

EXTRAIT
Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du **13 DÉCEMBRE 2018**

Délibération n° 2018-12-11

Objet de la Délibération :

Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

Présidence de M. Patrick VIGNE,

Maire de L'Argentière-La Bessée

Tous les membres en exercice (19), sauf :

Joël GIRAUD qui donne procuration à Patrick VIGNE – Ümmügülsüm KARS qui donne procuration à Rémi ROUX - Jean-Pierre RIPPERT qui donne procuration à Didier AOUIZRAT - Carole ROBERT qui donne procuration à Marie-Noëlle DISDIER

Soit 15 membres présents (Patrick VIGNE, Gérard GUIMBERT, Roger MOUTIER, Claire CHRISTIAN, Robert REYMOND, Laetitia FAGIOLINO, Didier AOUIZRAT, Marie-Pierre BOCCHIARDO-DAURELLE, Françoise BRUNET, Roland DAVIN, Marie-Noëlle DISDIER, Alice PRUD'HOMME, Rémi ROUX, Alain SANCHEZ, Silvia VIANO), 4 représentés et 19 votants ou membres ayant pris part au vote

1

Date de convocation :

6 DÉCEMBRE 2018

Secrétaire : Marie-Pierre BOCCHIARDO-DAURELLE

Par délibération du 17 décembre 2012 (N°2012-12-17), le conseil municipal a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés sur son territoire et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L 2333-9, L 2333-10, et L 2333-12 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'actualiser ces tarifs, lesquels seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020. En effet, le CGCT prévoit que chaque année avant le 1^{er} juillet, le conseil municipal peut actualiser les tarifs applicables sur le territoire de la commune dans une proportion maximum égale à l'évolution de l'indice du prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L 2333-12 du CGCT) et ce, sous réserve que l'augmentation ne dépasse pas 5 € par m² par rapport à l'année précédente (article L 2333-11 du CGCT).

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires ;
 - les enseignes ;
 - les pré enseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l’affichage de publicités non commerciales ;
- dispositifs concernant des spectacles ;
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l’État ;
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, …) ;
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- panneaux d’information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l’activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s’y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal ou l’organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
 - les pré enseignes supérieures à 1,5 m² ;
 - les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d’affichage ;
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s’élèvent pour 2018 à :

Supports commune de moins de 50 000 hbts	Superficie	Tarif délibération 2012	Tarif applicable réglementairement en 2018 par m ² et par an
Enseignes	< ou = à 7 m ²	Exonéré	- €
	de 7 à 12 m ²	15€ / m ²	15.50 €
	de 12 à 50 m ²	30€ / m ²	31.00 €
	> à 50 m ²	60€ / m ²	62.00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	< ou = à 50 m ²	15€ / m ²	15.50 €
	> à 50 m ²	30€ / m ²	31.00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	< ou = à 50 m ²	45€ / m ²	46.50 €
	> à 50 m ²	90€ / m ²	93.00 €

Le conseil municipal décide à l’unanimité (19 voix pour) :

Article 1er : d’actualiser sur le territoire communal/intercommunal les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2 : de fixer les tarifs de la TLPE comme suit :

Supports commune de moins de 50 000 hbts	Superficie	Tarif délibération à compter de 2020 par m ² et par an
Enseignes	< ou = à 7 m ²	Exonéré
	de 7 à 12 m ²	Exonéré
	de 12 à 50 m ²	31€ / m ²
	> à 50 m ²	62€ / m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	< ou = à 50 m ²	15€70 / m ²
	> à 50 m ²	31€40 / m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	< ou = à 50 m ²	47€10 / m ²
	> à 50 m ²	94€20 / m ²

Article 3 : d'exonérer en application de l'article L 2333-8 du CGCT, totalement :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les pré enseignes supérieures à 1,5 m² ;
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ainsi que les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,

L'ARGENTIERE-LA BESSÉE, LE 14 DÉCEMBRE 2018

LE MAIRE
Patrick VIGNE